



Commune de BULLION

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX N° 2016/070

Le Maire de BULLION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

VU le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

ARRÊTÉ

Le règlement intérieur des cimetières communaux est établi comme suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Situation du cimetière

Le cimetière est situé : 239 rue de Noncienne 78830 BULLION

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière

Tous les jours de 7h00 à 21h00.

Article 3. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes....) est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 5. Vol au préjudice des familles

La commune de Bullion ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Droit à inhumation (Article L. 2223-3 du CGCT)

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de familles situées dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 7. Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 8. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs

Sont affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

- Les terrains concédés

Par la commune, aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective de famille.

- Les terrains communs des victimes de guerre

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédé.

Lors de l'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les places seront concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète. Il en sera de même pour les cavurnes.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à la mairie. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'au moins 1 mètre.

Article 17. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 18. Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de 2 m 40 de longueur et de 1 m 40 de largeur sera affecté. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m 20
- largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera de 1 m 50 pour une sépulture ordinaire, pour une profondeur supérieure et en fonction de l'emplacement; s'assurer de ne pas dépasser le niveau piézométrique.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 19. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 23. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 24. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire aura à sa charge pendant toute la durée de la concession, l'entretien, le nettoyage et le maintien en bon état de l'ensemble des monuments, de la sépulture, du fleurissement ; et des ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Toute plantation pouvant dégrader les sépultures voisines et les allées est strictement interdite.

Dans ce cadre, la commune se réserve le droit de faire retirer les plantations prohibées et ce, aux frais du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dès l'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date du renouvellement.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Toute concession peut faire l'objet d'un renouvellement, cependant la commune pourra exiger la remise en état de la concession.

Article 27. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune, toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul sera admis à rétrocéder une concession, le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain, caveau, cavurne ou case devra être restitué libre de tout corps.

- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

- La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune.

TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 29. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se font obligatoirement en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 30. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 31. Ouverture des cercueils

Pour toute exhumation, un délai de 5 ans ou supérieur à 5 ans doit être obligatoirement respecté pour ouvrir un cercueil. Si celui-ci est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Toutefois, on peut ouvrir un cercueil même en bon état si le délai légal est écoulé.

Article 32. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (Columbarium, caverne et jardin du souvenir)

Article 33. Columbarium, caverne et jardin du souvenir

Sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale, un columbarium, des cavernes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre obligatoirement la totalité des cendres.

Article 34. Cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. Les demandes de concessions faites par avance seront soumises à autorisation préalable et décision d'acceptation au cas par cas par l'autorité administrative compétente.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions. Les cases seront concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Article 35. Dimensions

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes soient compatibles à la dimension des cases du columbarium (L=35cm, H=35cm, P=50cm). Les urnes ne pourront pas être entreposées couchées ou superposées.

Dans le cas de non possibilité de dépôt, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable.

Article 36. Cavernes

La caverne est un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur des cendres. Plusieurs urnes de dimensions courantes peuvent y être déposées.

Les dimensions extérieures de la caverne seront de 0,50 m x 0,50 m.

La caverne sera au niveau du sol pour permettre la pose d'une dalle. Le concessionnaire pourra éventuellement faire placer une stèle conformément aux dispositions des articles de ce règlement.

La mise à disposition d'une caverne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 37. Durée

Les cases du columbarium et les cavernes sont attribuées pour trente ans ou cinquante ans.

Article 38. Dépôt

Sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale :

- Le dépôt des urnes est assuré par le concessionnaire, ses ayants droits ou un mandataire,
- L'urne peut être mise dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une caverne, dans une case du columbarium.
- Les cendres contenues dans l'urne peuvent aussi être dispersées en totalité dans le jardin du souvenir.

Article 39. Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la même condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis à l'officier d'état civil ou son représentant.

Article 40. Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des cases du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des portes fournies par la commune. Ces portes ne doivent comporter aucune gravure.

Seule une plaque comportant les inscriptions suivantes sont admises :

- les noms et prénoms,
- années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.
- pose extérieure
- Fixation par adhésif au dos

Cette plaque sera à la charge des familles.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification ou d'adjonction de la part du concessionnaire sans l'autorisation de l'administration municipale.

Toutes décorations, telles que photographies, vases et objets encombrants, posées sur le monument ou au pied de celui-ci, dénaturant l'aspect du monument et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont donc strictement interdits. L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

Article 41. Renouvellement de la concession

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou cinquante ans suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Au terme de ces deux ans, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 42 : Autorisation d'exhumation

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille pour dispersion (il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.),
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 43 : Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention de personnes qui ont manifesté cette volonté.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tout objet funéraire sur l'espace du jardin du souvenir. Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière. L'état civil de la personne est inscrit dans le registre prévu à cet effet.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une plaque murale permettant l'identification des personnes dispersées.

Chaque famille aura la possibilité d'apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

Elle sera en laiton et devra respecter les critères suivants :

- Pose extérieure
- Fixation par adhésif au dos
- Dimension : L 93 mm ; H 40 mm ;
- Epaisseur maximum 6 mm
- Couleur de la plaque : Or
- Couleur de la gravure : Noir

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt
- 2^{ème} ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

TITRE 7- DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 44 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 45 – Demande

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et être autorisée par le Maire.

Article 46 – Conditions

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire pourra prescrire, par mesure d'hygiène et de police, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans le terrain qui lui est destiné ou à défaut dans le terrain commun.

Article 47 – Dépôt après exhumation

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Tout corps placé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

La durée maximum du séjour dans le caveau provisoire est fixée à 6 mois.

Article 48 – Registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par l'administration municipale.

Article 49 - Mise en demeure

Si six mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'administration municipale fera procéder à la sortie du corps, et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

TITRE 8 – OSSUAIRE

Article 50 : Ossuaire général

Les services municipaux sont chargés de veiller au bon entretien de l'ossuaire situé dans le cimetière communal.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Ils assurent la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation,
- consignation des noms des personnes sur le registre spécial dûment côté et paraphé, tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie.

DISPOSITION RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le présent règlement entrera en vigueur dès délibération exécutoire. Il abroge le précédent règlement.

En cas de décision de modification de ce règlement par le conseil municipal, seul l'article modifié sera présenté au conseil municipal, en revanche l'ensemble du règlement sera réédité.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal.

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Bullion
Le 23 janvier 2017



Le Maire
Daniel PICARD